



Arrêt

**n° 111 060 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KASONGO loco Me R. BOKORO, avocat, et Mme KANZI YEZE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle. Né le [...] 1991 à [G.], République de Guinée, vous seriez célibataire et sans enfant. Le 02 mars 2006, votre mère serait décédée de cause inconnue. Une année plus tard, vous auriez fait connaissance d'une fille appelée [F. K.] qui fréquentait le même établissement scolaire que vous. Elle serait d'origine ethnique malinké et aurait un frère gendarme. Fin 2010, alors que vous déteniez déjà votre diplôme de baccalauréat, vous

auriez arrêté vos études et rejoint votre père à Matam (Conakry), afin de l'aider dans son entreprise familiale de commerce où travaillait également son frère. Vous auriez poursuivi votre relation avec [F.] devenue, dans l'entre-temps, votre petite amie. Fin 2011, elle se serait installée à Matam, chez son frère gendarme, en raison d'études universitaires à Conakry. Vous vous seriez alors régulièrement fréquentés et vous auriez parfois visité ses parents à Kankan (Guinée) déjà informés de votre relation amoureuse et de votre projet de mariage.

Le 20 juillet 2012, votre père serait mort des suites des problèmes de tension. Dès son décès, son frère (votre oncle paternel) aurait commencé à vous créer des problèmes vous reprochant injustement d'être malhonnête avec des clients indiens lors de la négociation des prix. Ces derniers s'exprimaient en anglais et vous seriez la seule personne dans l'entreprise capable de communiquer avec eux. Il aurait suspendu votre rémunération mensuelle, toutefois, vous auriez continué à travailler malgré que vous n'étiez pas d'accord avec sa façon de gérer l'entreprise familiale.

Le 24 octobre 2012, votre petite amie vous aurait appris au téléphone qu'elle était enceinte de vous et que sa grossesse avait deux mois ; elle vous aurait demandé de l'argent pour se faire avorter, ce que vous avez refusé lui conseillant de garder l'enfant. Le lendemain, alors que vous étiez chez un ami à Dixinn (Conakry), sa belle-sœur vous aurait téléphoné pour vous annoncer le décès de votre petite amie d'une tentative d'avortement. Choqué, vous auriez passé la nuit chez votre ami. Le jour suivant, les gendarmes à votre recherche auraient saccagé votre domicile parental. Le même jour, votre oncle paternel vous aurait contacté par téléphone pour vous confier qu'il avait trouvé un arrangement avec la famille de votre petite amie et vous lui aurait révélé votre cachette. Il aurait ensuite guidé les gendarmes dont le frère de votre petite amie jusqu'à votre cachette. Ces derniers vous auraient arrêté et conduit à la gendarmerie de Matam où vous auriez été incarcéré et maltraité jusqu'à votre évasion la nuit du 18 novembre 2012, grâce à la complicité de votre oncle maternel avec un gendarme Peuhl. Votre oncle maternel aurait organisé, le 24 novembre 2012, votre départ de Guinée à destination du Royaume de Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Le 26 novembre 2012, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre extrait d'acte de naissance, un certificat de décès de [F. K.] délivré à Conakry le 26 octobre 2012, une attestation certifiant que vous êtes titulaire du baccalauréat en sciences sociales et un document attestant que vous avez suivi une formation d'anglais au Ghana de novembre 2008 à août 2009.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoqués dans le cadre de votre demande d'asile, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre situation d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le CGRA constate que vous demandez l'asile en Belgique pour deux raisons : le problème avec votre oncle paternel (voir votre audition au CGRA du 29 janvier 2013, p. 6) et les menaces du frère gendarme de votre petite amie décédée suite une tentative d'avortement après que vous l'avez mise enceinte (*Ibid.*, p. 10).

Tout d'abord, en ce qui concerne les problèmes avec votre oncle paternel, vous indiquez qu'ils ont commencé après le décès de votre père. Votre oncle paternel avancerait à tort que vous n'êtes pas corrects dans vos discussions en anglais avec les clients indiens de votre entreprise familiale, d'où il vous frappait (*Ibid.*, pp. 6-7). Depuis le décès de votre père, il aurait cessé de vous donner votre rémunération (*Ibid.*, p. 10). Il convient de noter que ces problèmes avec votre oncle paternel relèvent du droit commun et ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques. Ils n' entrent pas non plus dans la protection subsidiaire.

Vous invoquez ensuite les problèmes avec le frère gendarme de votre petite amie qui vous prendrait pour responsable du décès de sa sœur morte en tentant de se faire avorter après avoir constaté qu'elle était tombée enceinte de vous (*Ibid.*, p.7 & 10). Or, le CGRA n'est pas convaincu de votre relation amoureuse avec sa sœur vu le nombre d'incohérences et d'imprécisions dans vos déclarations à ce

sujet. En conséquence, vos problèmes avec son frère gendarme n'ont pas de fondement dans la réalité. En effet, vous déclarez être en relation avec [F.] depuis 2007 lorsque vous étiez encore élève au collège. Elle serait originaire de Kankan où vous auriez vécu de 1995 à 2010 (Ibid., p. 4 & 7). Vous auriez commencé à sortir avec elle en 2010 et vous lui auriez rendu visite plusieurs fois chez ses parents et chez son frère gendarme après son déménagement en 2011 pour des raisons d'études et vous envisagiez de vous fiancer en 2012 (Ibid., p. 15) et de faire le mariage en 2014, après ses études (Ibid., p. 17). Vous mentionnez que ses parents étaient au courant de votre lien amoureux et de votre projet de mariage (Ibid., p. 16). Toutefois, vous ne connaissez ni la date de naissance de votre petite amie (Ibid., p. 7) ni sa fratrie avançant que vous ne connaissez que son frère gendarme dont vous ignorez le grade et le lieu de travail (Ibid., p. 10, 12, 15-16). Vous êtes en outre incapable d'indiquer les études que votre petite amie suivait à l'université (Ibid., p. 15) ainsi que la profession de son père (Ibid., p. 16). Il est étonnant que vous soyez incapable de fournir ces informations élémentaires sur votre petite amie avec qui vous entreteniez une liaison amoureuse depuis 2007 et prépariez un projet de mariage. Pareilles méconnaissances ruinent la crédibilité de votre prétendu lien amoureux. Relevons aussi qu'il est peu crédible que les parents de votre petite amie aient toléré votre relation amoureuse avec leur fille alors que vous n'aviez engagé aucune démarche concrète pour l'épouser. Confronté à cet élément, vous avez répondu qu'ils savaient que vous alliez épouser leur fille puisque vous l'aviez confié à sa mère en février 2010 (Ibid., p. 16). Votre réponse n'est pas convaincante car, selon les informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif, le mariage en Guinée consacre l'alliance de deux familles et non seulement celle des personnes en couple. Il est donc curieux que les parents de votre petite amie se soient contentés de votre parole et n'aient jamais cherché à entrer en contact avec votre famille, ne serait-ce que pour se rassurer de votre engagement (Ibid., pp. 16-17). Rappelons que, selon vos propos, votre famille a vécu à Kankan de 1995 à 2010 où habitaient également les parents de votre petite amie. D'où la possible pour vos familles réciproques de se contacter pour discuter de votre prétendu projet de mariage.

Le décès de votre petite amie le 25 octobre 2012 suite à une tentative d'avortement est aussi peu crédible car, outre le fait que le CGRA n'est pas convaincu de votre lien amoureux avec votre petite amie pour des raisons étayées ci-haut, à supposer que cette liaison ait eu lieu, quod non en l'espèce, vos déclarations relatives à ce prétendu avortement suivi d'un décès manquent de crédibilité. Vous dites que votre petite amie vous a téléphoné le 24 octobre 2012 pour vous apprendre qu'elle était tombée enceinte de vous depuis deux mois et vous a demandé de l'argent pour aller se faire avorter. Vous avez rejeté sa demande à cause de votre conviction religieuse puisque les musulmans n'acceptent ni la grossesse hors mariage ni l'avortement (Ibid., p. 18). Il est curieux que votre petite amie vous confie cette information délicate au téléphone et qu'à votre tour, vous ne lui proposez même pas de la rencontrer pour discuter tête à tête de cette situation, afin par exemple de définir certaines stratégies communes (Ibid., pp.17-18). Rappelons que vous habitez le même quartier depuis 2011 et que vous aviez un niveau de compréhension et une maturité qui vous permettaient d'apprécier le caractère délicat de tomber enceinte hors mariage dans une société musulmane guinéenne. Vous dites vous-même que c'est votre conviction religieuse qui vous a empêché de soutenir cet avortement (Ibid.). Dès lors, il est particulièrement étonnant que vous n'ayez rien mis en œuvre avec votre petite amie pour vous mettre à l'abri des problèmes éventuels que cette situation pouvait vous créer pour des raisons culturelles ou religieuses. Soulignons qu'il ressort des informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif, que ce qui peut poser problème, c'est le fait de mettre une fille ou une femme enceinte et de ne pas vouloir l'épouser. Quand un garçon met enceinte une fille ou une femme, on lui demande d'abord s'il veut l'épouser. Si c'est le cas et que la fille accepte, le mariage est conclu et l'affaire est close. Il est étrange que dans votre cas, les choses se soient passées différemment alors que depuis février 2010, vous aviez confié à la mère de votre petite amie que vous alliez épouser sa fille, que celle-ci était d'accord et que vous envisagiez d'organiser les fiançailles en 2012 et le mariage en 2014 (votre rapport d'audition, p.15, 16 & 17). Notons que, contrairement à vos déclarations (Ibid., p. 20), le problème ethnique ne pouvait pas constituer un obstacle étant donné que le mariage mixte en Guinée est une réalité sociale et il est même perçu comme une force (voir information jointe au dossier).

Le CGRA n'est d'ailleurs pas convaincu de votre lien amoureux avec [F. K.] et en conséquence, des prétendus problèmes subis suite à ce lien, tels que votre arrestation le 28 octobre 2012 à la gendarmerie de Matam par son frère gendarme et votre évasion le 18 novembre de la même année (votre rapport d'audition, pp. 10-13). Le certificat de décès de [F. K.] délivré à Conakry le 26 octobre 2012 que vous avez fait parvenir au CGRA le 13 février 2013, soit quinze jours après votre audition, ne peut pas établir la crédibilité défaillante de votre relation amoureuse avec elle. Alors que vous avez mentionné à deux reprises lors de votre audition au CGRA que vous ignorerez le nom de la clinique où

elle serait allée se faire avorter (rapport d'audition, p. 19), que vous ne disposeriez d'aucune information sur sa famille depuis l'annonce de son décès (Ibid., p. 20) et que vous n'avez jamais fait allusion à l'existence de son certificat de décès, il est curieux que vous puissiez faire parvenir au CGRA ce document délivré par l'hôpital national de Donka. Ce document comporte des erreurs d'orthographe, ce qui entache sa crédibilité. Il convient de signaler qu'il ressort des informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif, qu'en Guinée, la précarité matérielle qui affecte l'ensemble des fonctionnaires expose les agents d'état civil ainsi que le personnel judiciaire, les magistrats et les officiers de police judiciaire notamment, à la corruption. Des documents d'état civil, de justice ou de police peuvent ainsi, bien qu'authentiques parce que régulièrement délivrés par les autorités compétentes, avoir été obtenus de façon frauduleuse, par complaisance ou moyennant finances (voir votre dossier administratif).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant la situation générale en Guinée, ce pays a été confronté fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir votre extrait d'acte de naissance, une attestation certifiant que vous êtes titulaire du baccalauréat en sciences sociales, un document attestant que vous avez suivi une formation anglais au Ghana de novembre 2008 à août 2009 et un certificat de décès de [F. K.] délivré à Conakry le 26 octobre 2012 ; ces documents ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Votre extrait d'acte de naissance renseigne sur votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Votre niveau d'études et vos compétences en anglais ne sont pas non plus contestés par cette décision. Quant au certificat de décès de [F. K.], les erreurs d'orthographe que ce document comporte entache sa crédibilité et votre relation amoureuse avec [F. K.] est remise en question par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant aux motifs d'une part, que les problèmes rencontrés avec son oncle ne relèvent ni de l'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et d'autre part, de l'absence de crédibilité de ses déclarations et du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas l'analyse faite par la partie défenderesse sur les problèmes rencontrés par requérant avec son oncle paternelle, mais reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié le contexte ethnique qui constituait selon elle, un obstacle à la relation amoureuse entretenue par le requérant avec son amie, notamment à la conclusion d'un mariage, et qui a conduit à son arrestation et à sa détention.

4.3. En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que les problèmes rencontrés par le requérant avec son oncle paternel relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève, ce qui n'est pas fait par ailleurs, l'objet d'aucune contestation par la partie requérante.

4.4. Eu égard à la relation qu'aurait entretenue le requérant avec une certaine F. K. et l'ensemble des ennuis rencontrés par ce dernier suite à son supposé décès, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa relation avec F. K., sa grossesse et la détention qui aurait suivi le décès de cette dernière et partant, des craintes qui en dérivent.

4.4.1. Le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée au terme duquel la relation du requérant avec une certaine F. K. ne peut être tenue pour crédible, et partant l'ensemble des problèmes que lui aurait causé son frère gendarme à la suite du décès de cette dernière.

Ainsi, il est absolument invraisemblable que le requérant, qui déclare connaître F. K. depuis 2007 et avoir entamé avec elle une relation en 2010, ne puisse indiquer ni sa date de naissance, ni les études qu'elle suivait (CGRA, rapport d'audition pp. 7 et 15). Le requérant reste également en défaut de pouvoir indiquer si F. K. avait d'autres frères et sœurs à l'exception de son frère gendarme, de fournir des informations consistantes sur les fonctions de son frère gendarme ou encore d'indiquer la profession de son père (CGRA, rapport d'audition, pp. 10, 11 et 16). Il y a pourtant lieu de relever que le requérant a évoqué des projets de mariage et a déclaré avoir plusieurs fois rencontré F. K. chez ses parents et chez son frère et que leurs parents respectifs se connaissaient (CGRA, rapport d'audition, p. 15). Le Conseil observe également que s'il ne peut être exclu que F. K. annonce sa grossesse au requérant par téléphone, et ce quoique comme le mentionne la partie défenderesse dans sa décision qu'il est pour le moins étrange qu'une information aussi importante soit transmise par ce biais, il n'est pas plausible que le requérant ignore pourquoi F. K. souhaitait avorter (CGRA, rapport d'audition, p. 21).

En outre, le Conseil ne s'estime nullement convaincu des explications apportées par la partie requérante sur un éventuel obstacle ethnique qui aurait constitué un empêchement à la conclusion d'un mariage entre F. K. et le requérant. Il estime en effet qu'il n'est pas plausible, si le mariage envisagé ne pouvait avoir lieu en raison de leurs origines ethniques différentes, que la famille de F. K., et en particulier son frère gendarme, ne se soient pas opposés à ce que le requérant et celle-ci se fréquentent (CGRA, rapport d'audition, pp. 16 et 21). A l'instar de la partie défenderesse, il juge qu'il n'est pas plausible que le requérant n'ait rien mis en œuvre pour prévenir des complications qui pouvaient naître

du fait de la grossesse de son amie d'un point de vue culturel ou religieux (CGRA, rapport d'audition, pp. 17 et 18)

4.4.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il est contradictoire que le requérant indique d'une part, avoir été arrêté parce que F.K. serait décédée des suite d'un avortement et, d'autre part, qu'il était gardé en prison uniquement parce qu'il est peul (CGRA, rapport d'audition, p.12). Il relève également le caractère insuffisant des déclarations du requérant sur ses conditions de détention de sorte que celle-ci ne peu manifestement être tenue pour établie et estime qu'il n'est pas plausible que le requérant ne puisse fournir aucune information sur les négociations qui auraient conduit à sa libération (CGRA, rapport d'audition, pp. 11 à 13 et pp. 15 et 19).

4.4.3. S'agissant des documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, l'extrait d'acte de naissance du requérant, son attestation de réussite du baccalauréat en sciences sociales, une attestation de suivi d'une formation au Ghana, constituent des informations sur l'identité et la nationalité du requérant, et sur son parcours éducatif, mais sont étrangers aux faits fondant la demande de protection internationale.

S'agissant d'un certificat de décès de F. K. délivré à Conakry le 26 octobre 2012, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. En l'espèce, ce certificat de décès ne possède pas une telle force probante. Le Conseil porte sur ce document les mêmes constatations que la partie défenderesse. D'une part, le requérant avait précédemment déclaré ne pas savoir où était décédée F. K. et ne pas savoir comment son oncle pourrait obtenir un tel document (CGRA, rapport d'audition, pp. 7 et 19, et p. 21). D'autre part, ce document présente des fautes d'orthographe et il ressort des sources mises à sa disposition par la partie défenderesse, que le niveau de corruption sévissant en Guinée permet d'obtenir des documents authentiques moyennant paiement. Force est également de constater que la partie requérante en termes de requête, ne conteste pas l'analyse faite par la partie défenderesse sur ce document.

4.5. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant que le requérant serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

4.6. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par le requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de voir reconnaître au requérant le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'émet pas de crainte de subir de telles atteintes graves de la part de son oncle. Il relève en tout état de cause que n'ayant pas estimé crédible la détention du requérant, la dénonciation dont il aurait fait l'objet par son oncle ne peut davantage être tenue pour établie.

Le Conseil constate qu'il ressort des documents mis à sa disposition que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, mais il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir que les Peuls pourraient de cette seule qualité, être victimes d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait en sa seule qualité de peul, un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J. MAHIELS